

**CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES ET COMMERCES DE  
LA RECUPERATION**

**Avenant N°6 portant modifications de l'accord prévoyance du  
09 Avril 2008 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance  
complémentaire**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

- Fédération des Entreprises du recyclage,  
Le président des questions sociales :  
Jean-Philippe SEPCHAT

D'une part,

ET

Les Syndicats de salariés signataires

---

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule :

Le présent avenant a pour objet de modifier les taux de cotisations prévus à l'article 17.1 et l'annexe 1 de l'accord de prévoyance du 9 avril 2008. L'augmentation du taux de cotisation se fera en 2 étapes, la première à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et la seconde au 1<sup>er</sup> janvier 2012

## Article 1

### **L'article 17.1 « Taux de cotisation » est modifié comme suit :**

La cotisation normalement appelée pour les garanties Décès, Invalidité Absolue et Définitive et Allocation Obsèques est égale à 0.32 % du salaire brut, dont 0.16 % sont pris en charge par l'Employeur.

Cependant, en raison des excédents constatés dans les comptes du régime de prévoyance de la branche professionnelle, les partenaires sociaux conviennent d'appliquer un taux d'appel de 75% sur le taux de cotisation de ces garanties. Ainsi, la cotisation appelée auprès des entreprises pour les garanties Décès, Invalidité Absolue et Définitive et Allocation Obsèques est égale à 0,24% du salaire brut dont 0,12% financé par l'employeur.

Le taux d'appel appliqué pourra être modifié ou supprimé sur simple décision des partenaires sociaux matérialisée par un avenant.

Le total des cotisations des garanties Rente Education et Rente Handicap est égal à 0,16% du salaire brut (soit 0,13% pour la Rente Education et 0,03% pour la Rente Handicap), dont 0,08% sont pris en charge par l'Employeur.

La cotisation « Frais de Santé » des salariés est égale à :

- 30,88 Euros par mois pour le salarié seul,
- 61,76 Euros par mois pour le salarié et sa famille (conjoint et enfants à charge),

Dont 15,51 Euros sont pris en charge par l'employeur, soit 50,23 % de la cotisation du salarié seul.

Ces dispositions prendront effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de parution de l'arrêté d'élargissement au journal officiel et au plus tôt le 1<sup>ER</sup> Juillet 2011 ;

ET

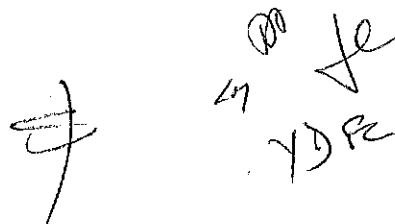
---

A compter du 1er Janvier 2012 la cotisation « Frais de Santé » des salariés est égale à :

- 33,13 Euros par mois pour le salarié seul,
- 66,27 Euros par mois pour le salarié et sa famille (conjoint et enfants à charge),

Dont 16,72 Euros sont pris en charge par l'employeur, soit 50,47% de la cotisation du salarié seul

Cette cotisation est révisable chaque année par accord paritaire.



La cotisation « Frais de Santé » pour les anciens salariés et bénéficiaires visés par l'article 10-3 « disposition particulières concernant le maintien d'une garantie frais de santé » est égale à :

- 46,32 Euros par mois pour le bénéficiaire seul,
- 92,64 Euros par mois pour le bénéficiaire et sa famille.

Ces dispositions prendront effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de parution de l'arrêté d'élargissement au journal officiel et au plus tôt le 1<sup>ER</sup> Juillet 2011 ;

ET

A compter du 1er Janvier 2012 la cotisation « Frais de Santé » pour les anciens salariés et bénéficiaires visés par l'article 10-3 « disposition particulières concernant le maintien d'une garantie frais de santé » est égale à :

- 49,70 Euros par mois pour le bénéficiaire seul,
- 99,40 Euros par mois pour le bénéficiaire et sa famille.

Cette cotisation est révisable chaque année par accord paritaire dans la limite prévue par la loi.

**Article 2 : L'annexe 1 à l'accord de prévoyance : garanties frais de santé des salariés et ayants droit bénéficiaires du régime local Alsace-Moselle est modifiée comme suit :**

La cotisation « Frais de Santé » des salariés relevant du régime local Alsace-Moselle est égale à :

- 15,44 Euros par mois pour le salarié seul,
- 30,88 Euros par mois pour le salarié et sa famille (conjoint et enfants à charge),

Dont 7,76 Euros sont pris en charge par l'employeur, soit 50,26% de la cotisation du salarié seul.

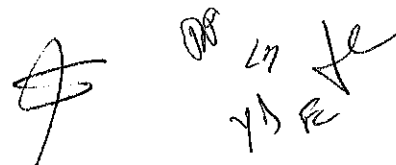
Ces dispositions prendront effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de parution de l'arrêté d'élargissement au journal officiel et au plus tôt le 1<sup>ER</sup> Juillet 2011 ;

ET

A compter du 1er Janvier 2012 La cotisation « Frais de Santé » des salariés relevant du régime local Alsace-Moselle est égale à :

- 16,57 Euros par mois pour le salarié seul,
- 33,13 Euros par mois pour le salarié et sa famille (conjoint et enfants à charge),

Dont 8,36 Euros sont pris en charge par l'employeur, soit 50,45% de la cotisation du salarié seul.

Handwritten signature and initials, including a large stylized 'F' and the letters 'DR', 'L', 'J', 'R'.

Cette cotisation est révisable chaque année par accord paritaire.

La cotisation « Frais de Santé » pour les anciens salariés relevant du régime local Alsace-Moselle et visés par l'article 10-3 de l'Accord « dispositions particulières concernant le maintien d'une garantie frais de santé » est égale à :

- 23,16 Euros par mois pour le bénéficiaire seul,
- 46,32 Euros par mois pour le bénéficiaire et sa famille.

Ces dispositions prendront effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de parution de l'arrêté d'élargissement au journal officiel et au plus tôt le 1<sup>ER</sup> Juillet 2011 ;

ET

A compter du 1er Janvier 2012 La cotisation « Frais de Santé » pour les anciens salariés relevant du régime local Alsace-Moselle et visés par l'article 10-3 de l'Accord « dispositions particulières concernant le maintien d'une garantie frais de santé » est égale à :

- 24,85 Euros par mois pour le bénéficiaire seul,
- 49,70 Euros par mois pour le bénéficiaire et sa famille.

Cette cotisation est révisable chaque année par accord paritaire dans la limite prévue par la loi.

### **Article 3 : Formalités administratives**


Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

Sous réserve, en application des dispositions transitoires de la loi n°2008-789 du 20/08/2008, de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la Branche, le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension et d'élargissement conformément aux dispositions de l'article L.911-3 du code de la Sécurité Sociale.

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de publication au journal officiel de son arrêté d'élargissement.


Fait à MARCQ EN BAROEUL le 11 janvier 2011  
En 12 exemplaires originaux,

27  
AP JC  
RC 75



**Signataires :**

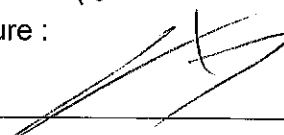
Pour la Fédération des Entreprises du Recyclage:  
Jean-Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale



Pour la FGMM C. F. D. T.  
Nom : Monsieur Jean MAURIES  
Titre : Secrétaire Général adjoint

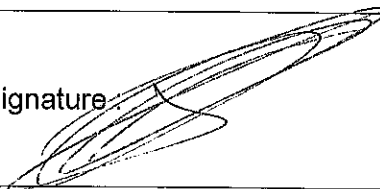
Signature :

Po



Pour la C. F. T. C. FGT SNED  
Nom : Monsieur Patrice DUQUESNOY  
Titre : Président SNED

Signature :



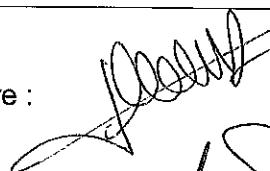
Pour la fédération confédérée F.O de la métallurgie.  
Nom : Monsieur Florent CLARIANA  
Titre : Secrétaire Fédéral

Signature :



Pour la C.F.E.- C. G. C.  
Nom : Monsieur José CLARYSSE  
Titre : Secrétaire National

Signature :



Pour la FNST C. G. T.  
Nom : Monsieur Yves DELANNOY

Signature :

